



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Maitres auxiliaires

Question écrite n° 39447

Texte de la question

M. Richard Dell'Agnola appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le versement des indemnités dues aux maitres auxiliaires. En effet, recrutés par les rectorats, ceux-ci sont susceptibles d'être affectés sur divers postes et pour des durées variables. Leur activité professionnelle peut se trouver entrecoupée de périodes sans affectation. Les pertes provisoires d'emploi donnent lieu à un versement d'indemnités. Toutefois, dans la pratique, la complexité du calcul et la diversité des acteurs impliqués génèrent un décalage dans le paiement effectif de ces indemnités. Les maitres auxiliaires doivent néanmoins s'acquitter des charges régulières et incompressibles comme les impôts sur le revenu, le loyer... qui ne font l'objet d'aucun aménagement particulier. Compte tenu de cette situation, il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de permettre à cette catégorie de personnels de bénéficier d'une continuité dans leurs rémunérations.

Texte de la réponse

L'amélioration, ces dernières années, du rendement des concours de recrutement des professeurs titulaires a notamment eu pour effet de rendre de moins en moins nécessaire le recours aux maitres auxiliaires étant donné que, dans la plupart des disciplines, les effectifs de titulaires permettent de répondre aux besoins d'enseignement. Un protocole d'accord sur la résorption de l'auxiliariat, conclu en juillet 1993, permet de limiter l'incidence de cette évolution sur la situation individuelle des enseignants recrutés en tant que maitres auxiliaires. Le dispositif mis en œuvre améliore les conditions de préparation des concours. Les maitres auxiliaires non reemployés peuvent bénéficier d'un congé de formation professionnelle, ou d'une allocation d'institut universitaire de formation des maitres. Ils peuvent être également affectés sur des postes de surveillant d'externat pour une année, tout en préparant un concours. Les mesures prises permettent enfin à certains maitres auxiliaires non reemployés d'exercer pendant un an au maximum les fonctions de surveillant d'externat dans l'attente d'un emploi de maitre auxiliaire devant leur être proposé en priorité. Dans cette situation, les intéressés bénéficient du maintien de leur qualité de maitre auxiliaire, notamment pour ce qui concerne leur rémunération. Par ailleurs, le décret n° 94-824 du 23 septembre 1994, publié au Journal officiel du 24 septembre 1994, crée des concours spécifiques en plus des concours déjà existants, et ceci pour quatre sessions à partir de 1995. Ces concours sont spécialement conçus pour les maitres auxiliaires en raison tant des conditions d'inscription (les intéressés doivent justifier de services d'enseignement effectués dans un établissement public d'enseignement du second degré relevant du ministre chargé de l'éducation, ce qui est plus restrictif que l'exigence d'avoir assuré des services publics, requise pour les concours internes classiques) que du déroulement des épreuves (uniquement des épreuves orales au nombre de deux). 2 050 postes ont été proposés dans l'enseignement du second degré, l'éducation et l'orientation au titre de la session 1995. La quasi-totalité des maitres auxiliaires remplissant les conditions se sont inscrits et, sur les 1 844 lauréats, 1 159 étaient des maitres auxiliaires. Les efforts tendant à la titularisation des maitres auxiliaires par la voie des concours ont abouti à des résultats significatifs : entre 1990 et 1995, plus de 20 300 maitres auxiliaires ont ainsi obtenu leur titularisation. Il n'est pas envisagé, en revanche, de garantir le reemploi de tous les maitres auxiliaires, qui

comme le rappelle le decret no 62-379 du 3 avril 1962, sont recrutes a titre essentiellement precare. Neanmoins de nouvelles possibilites de titularisation de certains maitres auxiliaires sont actuellement a l'etude suite a la signature le 14 mai 1996 d'un protocole d'accord sur la resorption de l'emploi precare, entre le ministre de la fonction publique et plusieurs organisations syndicales. Ce protocole prevoit pour les maitres auxiliaires qui ont ete employes au minimum pendant une duree egale a quatre ans d'equivalent temps plein au cours des huit dernieres annees la possibilite d'etre recrutes par concours special dans les corps de professeurs certifies et assimiles, et de professeurs de lycee professionnel du deuxieme grade, lorsqu'ils justifient des diplomes et titres necessaires. Les modalites de mise en oeuvre de ce plan de resorption feront l'objet d'un projet de loi. Il est difficile a ce stade de donner des indications precises quant au calendrier de leur mise en place dans la mesure ou le Parlement ne s'est pas prononce.

Données clés

Auteur : [M. Dell'Agnola Richard](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39447

Rubrique : Enseignement secondaire : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 mai 1996, page 2813

Réponse publiée le : 8 juillet 1996, page 3658